

Politique

Politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes

TYPE DE DOCUMENT Politique	No. DOCUMENT VRER-B001	RÉSOLUTION 494-CA-5473
TITRE Politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes		
Destinataires	Communauté universitaire	
Entité responsable de l'application	Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite	
Date d'entrée en vigueur	ADOPTÉE 123-CA-1139 (12-10-1993)	
Historique des révisions	MODIFIÉE (30-11-2010) conseil d'administration (299-CA-3103) MODIFIÉE (08-03-2016) conseil d'administration (362-CA-3905) MODIFIÉE (08-02-2022) conseil d'administration (438-CA-2022) MODIFIÉE (30-04-2025) conseil d'administration (494-CA-5473)	

Rédaction	Décanat aux études	Mise en page	Décanat aux études
------------------	--------------------	---------------------	--------------------

Note : Afin de limiter l'impact des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés de l'Université et reconnaître la diversité des membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épiciène.

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2 – OBJECTIF	3
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 4 – PRINCIPES	3
ARTICLE 5 - CYCLE ET CALENDRIER DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE.....	4
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES	5
6.1 Responsabilités	5
6.2 Le processus d'évaluation	5
6.2.1 L'évaluation interne	5
6.2.2 L'évaluation externe.....	8
6.2.3 L'avis du comité des pairs	9
ARTICLE 7 – AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET PLAN D'ACTION	9
7.1 Présentation du dossier à la commission des études	9
7.2 Avis de la commission des études.....	9
7.3 Plan d'action.....	10
7.4 Résumé de l'évaluation	10
ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS	11
8.1 Programmes faisant l'objet d'une évaluation par un organisme externe	11
8.2 Évaluation des programmes offerts conjointement, en association ou en extension et des programmes interprovinciaux ou internationaux.....	11
8.2.1 Programmes offerts conjointement ou en association.....	11
8.3 Programmes de grade par cumul.....	11
ARTICLE 9 –DISPOSITIONS FINALES	12
9.1 Entrée en vigueur et adoption	12
9.2 Révision.....	12
9.3 Responsable de l'application.....	12

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

La Loi sur l'Université du Québec confère à l'UQAT la pleine et entière juridiction sur ses programmes de formation, de même que sur l'émission des grades et des diplômes aux étudiantes et étudiants qui ont satisfait aux exigences de ses programmes. L'exercice de ces pouvoirs suppose que l'UQAT s'assure de la qualité et de la pertinence des programmes qu'elle offre à tous les cycles et dans tous les secteurs d'études, dans une perspective d'amélioration des programmes et au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants.

L'évaluation périodique des programmes constitue l'un des moyens privilégiés pour s'acquitter de cette responsabilité. Elle permet de compléter l'évaluation continue effectuée par les modules ou par les comités de programme de cycles supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'ajoute aux processus en place pour évaluer les nouveaux programmes et les projets de modifications des programmes, ainsi que pour permettre aux étudiantes et étudiants d'évaluer les enseignements.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

La Politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes (ci-après « Politique ») a pour objectif de fournir un cadre pour l'évaluation des programmes d'études afin de maintenir et améliorer la pertinence et la qualité des formations offertes aux étudiantes et aux étudiants de l'UQAT.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique vise les programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats).

Il est suggéré d'évaluer de façon simultanée plusieurs programmes apparentés ou gigognes en ajustant le processus d'évaluation, tout en respectant la présente Politique.

Avec les ajustements appropriés, elle peut aussi s'appliquer aux programmes courts ou constitutifs de grade (microprogrammes, certificats, mineures, majeures et diplômes d'études supérieures spécialisées) qui ne sont pas évalués en même temps qu'un programme de grade d'une même discipline. Pour ces derniers, l'évaluation est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire, à moins d'être sollicitée par le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite.

ARTICLE 4 – PRINCIPES

4.1 Pour mieux répondre aux attentes de la société à l'égard de la formation, les universités québécoises ont convenu de souscrire aux *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*¹. Ces politiques et procédures définissent des normes qui, entre autres, prévoient le recours au jugement des pairs, l'intervention d'une expertise externe et la diffusion des résultats des évaluations. Elles établissent également une périodicité suivant laquelle tous les programmes d'une université doivent être évalués.

¹ Bureau de coopération interuniversitaire. (2024). *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*.

L'UQAT, tout comme les autres établissements de l'Université du Québec, reconnaît ces *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires* et convient d'adapter sa politique et ses pratiques pour s'y conformer.

4.2 La qualité d'un programme se mesure à partir des compétences attendues au 1^{er} cycle², 2^e cycle ou 3^e cycle³, des objectifs ou compétences visés par le programme lui-même et à partir du degré d'atteinte de ces objectifs ou compétences par les étudiantes et étudiants. Elle se mesure aussi aux conditions de réussite mises en œuvre dans le programme, à chacune des étapes de la trajectoire de la personne étudiante : l'accès au programme, le cheminement, l'obtention du diplôme et l'insertion socioprofessionnelle.

4.3 L'évaluation de la pertinence considère la raison d'être du programme à la lumière des besoins qu'il entend combler, de la contribution qu'il veut fournir à la société et des exigences de la discipline en cause.

4.4 L'évaluation de la qualité et de la pertinence d'un programme implique plusieurs jugements :

- celui de la société, que posent différents actrices et acteurs (milieux d'emploi, organisations, autres) qui sont appelés à utiliser les compétences des personnes diplômées;
- celui d'expertes ou experts externes qui sont chargés de juger la valeur scientifique de la formation donnée par rapport, notamment, aux développements récents de la discipline;
- celui des membres du corps enseignant qui offrent des cours et encadrent les étudiantes et étudiants;
- celui des étudiantes et étudiants actuels et diplômés du programme et dont les perceptions et les comportements fournissent des éléments essentiels pour en mesurer la valeur.

Ces jugements s'appuient sur des données factuelles concernant le programme.

ARTICLE 5 - CYCLE ET CALENDRIER DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

5.1 L'UQAT fixe à dix (10) ans la période au terme de laquelle tout programme de grade est soumis à une évaluation complète comprenant une évaluation interne suivie d'un examen mené par le biais d'une expertise externe.

Nonobstant cette règle générale :

- Tout nouveau programme de grade fait l'objet d'une première évaluation complète, comprenant les évaluations interne et externe, au terme des cinq (5) premières années suivant son implantation.
- À la demande de la commission des études, du conseil de module ou d'un comité de programme, un programme existant peut être évalué dans un délai plus court; dans un tel cas, le programme fait l'objet d'une évaluation interne seulement, ou d'une évaluation complète, selon les motifs justifiant la demande d'évaluation. Le conseil de module ou le comité de programme effectue cette demande

² Bureau de coopération interuniversitaire. (2019). *Les compétences attendues à la fin d'un grade universitaire de 1^{er} cycle*.

³ Association des doyennes et des doyens des études supérieures au Québec. (2018). *Les compétences visées dans les formations aux cycles supérieurs*.

par voie de résolution acheminée au Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite qui évalue la pertinence et la possibilité de répondre à la demande. Il établit le processus d'évaluation à suivre, le cas échéant.

5.2 Un calendrier décennal d'évaluation des programmes est établi par le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite et déposé à la commission des études. Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'évaluation d'un programme au moment prévu, cette évaluation peut être retardée d'une année.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

6.1 Responsabilités

L'évaluation interne des programmes existants est sous la responsabilité du conseil de module ou du comité de programme et confiée à un comité d'évaluation interne.

L'évaluation externe des programmes est sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite et confiée à des expertes et experts externes.

6.2 Le processus d'évaluation

L'évaluation périodique des programmes de grade doit comporter minimalement les six (6) étapes ou éléments suivants :

1. évaluation interne;
2. évaluation externe;
3. avis du comité des pairs;
4. avis de la commission des études;
5. plan d'action;
6. résumé de l'évaluation périodique.

6.2.1 L'évaluation interne

6.2.1.1 Composition du comité d'évaluation interne

Le conseil de module ou le comité de programme forme le comité d'évaluation interne et adopte sa composition par voie de résolution. Celle-ci est transmise au Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite qui s'assure de sa conformité et peut demander des ajustements. Ce comité se compose comme suit :

- la direction de module ou du comité de programme;
- une (1) personne diplômée du programme;
- deux (2) personnes étudiant dans le programme;
- une (1) personne intervenant dans le programme à titre de professeure ou professeur;
- une (1) personne intervenant dans le programme à titre de chargée ou chargé de cours;
- une (1) personne du milieu socioéconomique concerné.

Considérant qu'il importe de répondre aux appels à l'action, aux appels à la justice et aux recommandations émanant des commissions d'enquête reliées aux Autochtones⁴, une personne autochtone devrait siéger au comité d'évaluation interne afin de nourrir les travaux de ce dernier et de répondre à la volonté institutionnelle de l'UQAT de faire place aux perspectives et aux savoirs autochtones dans l'ensemble de ses programmes d'études.

6.2.1.2 Mandat du comité d'évaluation interne

Globalement, l'évaluation interne fournit l'occasion de revoir les objectifs ou les compétences visés par le programme, de vérifier le fonctionnement de celui-ci, d'en déterminer les forces et les éléments à améliorer, d'analyser les problèmes qui ont pu survenir et de proposer des solutions et des améliorations sous forme de recommandations.

Le comité procède à l'évaluation interne en examinant les réalisations du programme pour les années écoulées depuis la précédente évaluation. De concert avec le Décanat aux études, il est responsable de concevoir, de valider et d'administrer les instruments requis en vue de la cueillette des données nécessaires à l'évaluation du programme (entrevue, groupe de discussion ou sondage), et ce, conformément à la présente Politique. Il analyse et interprète les données recueillies, après quoi il formule ses recommandations au conseil de module ou au comité de programme. Quelles que soient les méthodes de consultation retenues, il importe de s'assurer du caractère représentatif de chaque catégorie de personnes interrogées.

Dans le choix des moyens pour réaliser son mandat, le comité d'évaluation interne permet aux personnes étudiantes, diplômées, représentantes du milieu socioéconomique concerné ainsi qu'aux membres du corps enseignant impliqués dans le programme d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs attentes à l'égard du programme. Les consultations doivent se dérouler dans un contexte qui permet de s'exprimer librement et l'anonymat des personnes participantes doit être respecté dans la rédaction du rapport d'évaluation interne.

Le comité constitue un rapport d'évaluation interne décrivant le programme et dans lequel il analyse celui-ci en fonction des critères suivants, auxquels d'autres peuvent s'ajouter :

- la clarté, la validité et l'atteinte des objectifs du programme ou des compétences à développer dans le programme, ainsi que leur adéquation aux compétences attendues au cycle d'études concerné⁵;
- l'adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs ou compétences visés;
- l'adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs ou compétences visés;
- l'adéquation des modalités et des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs ou compétences visés;

⁴ [Commission royale sur les peuples autochtones, Commission de vérité et de réconciliation du Canada, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics](#) et [Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#).

⁵ Bureau de coopération interuniversitaire (2019). *Les compétences attendues à la fin d'un grade universitaire de 1^{er} cycle*.

Association des doyennes et des doyens des études supérieures au Québec (2018). *Les compétences visées dans les formations aux cycles supérieurs*.

- l'adaptation des mesures de soutien à la réussite aux besoins et à la diversité de la population étudiante;
- l'adéquation des ressources humaines, incluant les chargées et chargés de cours, par rapport à la formation visée, en tenant compte des membres du corps enseignant requis pour l'encadrement des étudiantes et étudiants et, dans le cas des programmes de cycles supérieurs, pour le développement et le soutien de la recherche;
- l'adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs ou aux compétences visés;
- les taux d'inscription et de diplomation du programme;
- la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir scientifique, institutionnel (sa situation à l'UQAT), interuniversitaire (sa situation dans le réseau universitaire) et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée);
- la contribution du programme à la mission et au développement institutionnel (plan de développement et autres plans d'action), incluant l'engagement à faire place aux perspectives et aux savoirs autochtones.

Les résultats d'enquête sur la satisfaction des personnes étudiantes et diplômées, des membres du corps enseignant, des milieux d'emploi ou de stage, des associations professionnelles et autres, ayant servi à l'évaluation, sont annexés au rapport. Il en est de même des autres résultats d'études ou des statistiques officielles utilisés.

6.2.1.3 Recommandations du comité d'évaluation interne

Le rapport du comité d'évaluation interne contient les recommandations quant aux suites à donner à l'évaluation, compte tenu des principaux constats qui se dégagent de l'étude. Ces recommandations peuvent être :

- le maintien du programme dans sa forme actuelle avec des modifications mineures comme la révision, l'ajout ou le retrait de cours;
- l'initiation d'une opération de révision du programme;
- l'ajout de ressources humaines ou physiques;
- la suspension ou la fermeture du programme, si ces mesures sont jugées nécessaires.

D'autres recommandations, résultant des travaux et réflexions du comité d'évaluation interne et susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement du programme, peuvent être formulées.

6.2.1.4 Cheminement du rapport d'évaluation interne

Le rapport d'évaluation interne est acheminé au conseil de module ou au comité de programme pour approbation par voie de résolution. Le rapport, accompagné de cette résolution, est transmis à l'assemblée départementale pour avis. Par la suite, la résolution du conseil de module ou du comité de programme, l'avis de l'assemblée départementale ainsi que le rapport d'évaluation interne sont envoyés au Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite pour étude.

Si le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite juge le rapport d'évaluation satisfaisant, il est acheminé aux expertes et experts externes. Dans le cas contraire, le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite peut demander des ajustements ou une bonification du rapport d'évaluation interne.

6.2.2 L'évaluation externe

L'évaluation externe est effectuée par des personnes expertes dont la compétence dans le champ d'études ou dans la discipline du programme est reconnue, et dont l'indépendance est assurée.

Les expertes et experts externes ne peuvent être choisis parmi les anciennes et anciens membres du corps professoral de l'UQAT. Les personnes diplômées de l'UQAT ne sont pas admissibles, à moins que plus de dix (10) années se soient écoulées depuis la diplomation. En aucun cas une personne diplômée du programme évalué ne pourra agir à titre d'experte ou d'expert externe pour l'évaluation de celui-ci. De plus, les expertes et experts externes ne peuvent entretenir ou avoir entretenu, au cours des cinq (5) dernières années, des liens personnels ou professionnels avec les responsables et avec les membres du corps professoral associés au programme évalué.

6.2.2.1 Composition du comité d'évaluation externe

Le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite forme le comité d'évaluation externe composé des personnes suivantes :

- deux (2) personnes professeures ou professeurs provenant d'autres universités;
- une (1) personne représentant le milieu socioéconomique relié au programme évalué.

La direction du module ou du comité de programme concerné par l'évaluation soumet des propositions de candidatures pour la formation du comité d'évaluation externe.

6.2.2.2 Déroulement de l'évaluation externe

Par la suite, le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite :

- transmet à chaque personne experte externe le dossier (rapport d'évaluation interne, résolution du conseil de module ou du comité de programme et avis de l'assemblée départementale) accompagné d'un guide de référence présentant le mandat du comité d'évaluation externe ainsi que les principaux aspects à considérer dans la rédaction de l'avis;
- organise une rencontre entre les personnes expertes externes et les directions du conseil de module ou du comité de programme et du département concerné;
- organise une rencontre entre les expertes et experts externes, des personnes étudiantes et diplômées du programme ainsi qu'avec des professeures, professeurs, chargées et chargés de cours intervenant dans le programme, en plus de toute autre personne que le comité d'évaluation externe voudrait rencontrer avant d'élaborer son avis;
- reçoit l'avis commun ou les avis individuels des membres du comité d'évaluation externe dont une copie est transmise, pour commentaires, au conseil de module ou au comité de programme et au département concerné.

6.2.3 L'avis du comité des pairs

6.2.3.1 Rôle et mandat du comité des pairs

Le comité des pairs agit comme comité institutionnel au sens des *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires* du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et intervient à la troisième étape du processus d'évaluation, soit après les évaluations interne et externe. Il a pour mandat de porter un jugement global sur le programme à partir du dossier d'évaluation. Pour ce faire, il doit prendre connaissance du rapport d'évaluation interne, du ou des avis rédigés par les expertes et experts externes, et des réactions formulées par le conseil de module ou par le comité de programme et par le département concerné. Le comité se rencontre et rédige une synthèse du dossier, formule ses recommandations et soumet un avis à la commission des études, lequel inclut aussi une analyse critique du dossier d'évaluation et un résumé des forces et des éléments à améliorer du programme.

6.2.3.2 Composition du comité des pairs

Le comité des pairs est composé de quatre (4) personnes :

- deux (2) membres du corps professoral non concernés par le programme faisant l'objet de l'évaluation périodique, et nommés par la commission des études selon les modalités décrites à l'article 6.2.3.3;
- la personne titulaire du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite ou du Décanat aux études;
- une (1) personne à la coordination aux programmes du Décanat aux études.

6.2.3.3 Désignation des membres du corps professoral et durée de leur mandat

Pour chaque évaluation périodique, les deux membres du corps professoral siégeant au comité des pairs sont choisis parmi quatre (4) membres du corps professoral nommés par la commission des études, sur recommandation des assemblées départementales, et provenant de secteurs disciplinaires différents. Le mandat des membres du corps professoral désignés est de trois (3) ans, avec possibilité d'un renouvellement.

ARTICLE 7 – AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET PLAN D'ACTION

7.1 Présentation du dossier à la commission des études

Le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite dépose à la commission des études le dossier complet (rapport d'évaluation interne, avis des expertes et experts externes, réactions formulées par le conseil de module ou le comité de programme et par le département, et avis du comité des pairs). La direction du module ou du comité de programme, ou une personne mandatée pour la représenter, est responsable d'en faire la présentation aux membres de la commission des études.

7.2 Avis de la commission des études

La commission des études reçoit le dossier d'évaluation, formule un avis final incluant les recommandations retenues et mandate le conseil de module ou le comité de programme pour déposer un plan d'action pour

la mise en œuvre de ces recommandations. L'avis de la commission des études peut prendre les formes suivantes :

- le maintien du programme dans sa forme actuelle avec des modifications mineures, tout en indiquant les échéances visées pour le dépôt du plan d'action, du dossier de modification du programme et de sa mise en application;
- le maintien et la révision du programme, tout en indiquant les échéances visées pour le dépôt du plan d'action, du dossier de révision du programme et de sa mise en application;
- une recommandation au conseil d'administration de suspendre les admissions ou de procéder à la fermeture du programme.

7.3 Plan d'action

Le cas échéant, le conseil de module ou le comité de programme est tenu d'adopter un plan d'action pour la modification ou la révision du programme dans le délai prescrit par la commission des études. Celui-ci peut être élaboré par un comité de révision et doit être accompagné d'un avis favorable de l'assemblée départementale. Le plan d'action doit préciser les moyens qui seront mis en place pour répondre à chacune des recommandations de la commission des études, les étapes impliquées et les échéances visées pour leur réalisation, les responsables ainsi que les services et personnes susceptibles de contribuer à la mise en application de chacune des actions ciblées.

Le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite peut demander un suivi du plan d'action qui sera déposé à la commission des études.

7.4 Résumé de l'évaluation

Une fois que toutes les étapes du processus d'évaluation périodique sont complétées, un résumé de l'évaluation est préparé par le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite. Ce résumé comprend les éléments suivants :

- nom du programme;
- unité administrative responsable;
- brève description du processus d'évaluation et calendrier des travaux;
- principales conclusions et recommandations de la commission des études;
- principales orientations du plan d'action, le cas échéant.

Le résumé de l'évaluation est rendu public sur le site web de l'UQAT et transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Programmes faisant l'objet d'une évaluation par un organisme externe

Certains programmes universitaires sont assujettis à un agrément par un organisme externe certifiant leur conformité à des normes de qualité provinciales, nationales ou internationales. L'obtention de l'agrément est souvent essentielle à la reconnaissance des personnes diplômées et à leur entrée en pratique.

Pour les programmes qui font l'objet d'un agrément par un organisme externe à l'UQAT, l'évaluation doit respecter les exigences de la présente Politique.

Les rapports produits par les organismes d'agrément peuvent tenir lieu de rapport d'évaluation, en totalité ou en partie, dans la mesure où ils satisfont aux exigences de la présente Politique. L'arrimage avec les processus d'agrément pourrait mener à une périodicité différente pour l'évaluation des programmes concernés.

8.2 Évaluation des programmes offerts conjointement, en association ou en extension et des programmes interprovinciaux ou internationaux

Les programmes offerts conjointement, en association ou en extension et les programmes interprovinciaux ou internationaux sont soumis à l'évaluation périodique selon les modalités prévues dans le protocole d'entente convenu avec les universités concernées.

8.2.1 Programmes offerts conjointement ou en association

Les programmes de grade offerts conjointement ou en association sont évalués : 1) selon le *Processus relatif à l'évaluation périodique des programmes offerts en partenariat (conjoint ou en association) du réseau de l'Université du Québec* et le calendrier adopté par le conseil des études, ou 2) selon les modalités prévues dans le protocole d'entente convenu avec les universités concernées (si hors réseau). Le caractère conjoint ou associatif du programme devrait faire l'objet de l'évaluation de manière à valider ou non la pertinence du partenariat.

À cet effet, les éléments suivants peuvent être évalués :

- application du protocole;
- modes de gestion du programme;
- avantages et inconvénients du partenariat;
- avantages qu'en retirent spécifiquement les étudiantes et étudiants;
- offre du programme dans les différents établissements.

8.3 Programmes de grade par cumul

L'évaluation des programmes de grade par cumul est possible par le biais de l'évaluation des programmes courts (microprogramme, certificat, mineure, majeure ou diplôme d'études spécialisées) qui les constituent.

ARTICLE 9 –DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur et adoption

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

9.2 Révision

La présente Politique doit être révisée au minimum tous les 4 ans, ou dès l'entrée en vigueur de changements qui pourraient l'affecter.

9.3 Responsable de l'application

La personne titulaire du Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite est responsable de la présente Politique devant la commission des études ainsi que de son application.